



**ARRETE PORTANT
REGLEMENTANTATION DE LA CIRCULATION
SUR DEUX CHEMINS RURAUX**

N° 2011/11 - PM - 004

A partir du 1^{er} décembre 2011

Monsieur le Maire de Valmont,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-2 à L 2213-4 ;

Vu le code rural et notamment l'article L 161-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^e partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation des chemins ruraux situés dans le bois de Valmont et longeant le chemin départemental entre le CD 910A et la rue Alexandre Dreux à FOLSCHVILLER ;

Considérant que la circulation des véhicules à moteur sur ces chemins ruraux sont de nature à :

- détériorer les espaces, les paysages, les sites ;
- détériorer la chaussée ;
- compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs ;
- menacer les espèces animales.

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publiques justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La circulation des véhicules à moteur est strictement interdite dans le bois de Valmont sur le chemin rural menant « à la Mare aux Moines » et le chemin rural menant à l'ancien parcours de santé.

Article 2 : Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires ou exploitants du domaine forestier.

Article 3 : Des barrières et une signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^e partie - signalisation de prescription - seront mises en place à la charge de la commune de VALMONT.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VALMONT

Article 7 : Les services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie Nationale, à la Police Municipale, aux Services Techniques de la commune de VALMONT et au garde forestier.

Valmont, Le 24.11.2011

Le Maire,
Dominique STEICHEN